
**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Seizième réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

REMPEC/WG.61/6/2
14 mars 2025
Original : anglais

Sliema, Malte, 13-15 mai 2025

Point 6 de l'ordre du jour : Pollution illégale et accidentelle aux hydrocarbures et SNPD par les navires

Abaissement du seuil de communication de rapports sur les déversements d'hydrocarbures

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

Ce document propose une synthèse des informations fournies par les institutions consultées et formule une proposition pour l'abaissement du seuil de communication de rapports sur les déversements d'hydrocarbures.

Contexte

1. La 23^e réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses protocoles (Slovénie, décembre 2023) a adopté la décision IG.26/3 relative au Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée et au renouvellement de la politique de l'approche écosystémique (EcAp) en Méditerranée. Cette décision incluait des exigences d'amélioration de la quantité et de la qualité des données pour l'Indicateur commun 19 (IC 19¹) du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes (IMAP). Elle demandait également au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)/Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) et au Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) d'aligner la définition du seuil minimum d'établissement de rapports sur celle utilisée dans le cadre des conventions d'autres mers régionales et de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

2. L'Atelier régional sur le partage des données, le suivi et la communication de l'information (MEDEXPOL 2024), organisé par le REMPEC à Malte les 25 et 26 septembre 2024, conformément aux recommandations de la 15^e réunion des Correspondants du REMPEC (Malte, mai 2023), avait pour objectif d'aider les Parties contractantes à la Convention de Barcelone à remplir leurs obligations en vertu des Conventions et Protocoles internationaux et régionaux en lien avec la préparation et la lutte contre les événements de pollution marine en termes de communication de l'information, de suivi et de partage des données.

3. L'Atelier a mis en lumière la nécessité de revoir le seuil de communication de rapports et la définition des critères d'évaluation pour les événements de pollution aiguë, et a demandé au REMPEC de préparer une proposition d'abaissement du seuil minimum déclenchant la production de rapports (sur les déversements d'hydrocarbures) en tenant compte des pratiques des conventions d'autres mers régionales ainsi que de la DCSMM, à soumettre à la 16^e réunion des Correspondants du REMPEC (Malte, 13-15 mai 2025).

4. Afin de réunir les informations nécessaires à la préparation d'une proposition d'abaissement du seuil minimum déclenchant la production de rapports, le REMPEC a entrepris une consultation informelle auprès des organisations compétentes pertinentes sur le sujet, notamment le PNUE/PAM-MEDPOL, l'OMI/MED, l'HELCOM, l'OSPAR et l'Accord de Bonn, la Commission européenne et l'ITOPF.

Unité de mesure des déversements

5. Plusieurs unités de mesure sont actuellement utilisées dans le secteur pour mesurer le volume des produits pétroliers. Les marchés européens et asiatiques utilisent le litre, la tonne métrique et le mètre cube, tandis qu'aux États-Unis, ce sont le baril et le gallon qui sont couramment employés. La tonne métrique (t) et le mètre cube (m³) sont les unités généralement retenues pour les rapports sur les événements de déversements d'hydrocarbures. La conversion entre ces unités pose des problèmes en raison des différences de densité des produits pétroliers.

6. La densité du pétrole brut est très variable et dépend des caractéristiques propres au gisement. Elle va généralement d'environ 0,8 pour les pétroles bruts les plus légers jusqu'à 1,0 pour les pétroles bruts lourds et le bitume. La variation de la densité en fonction de la température, appelée coefficient d'expansion, est une propriété qui revêt une grande importance technique étant donné que la plupart des produits pétroliers sont vendus selon le volume et que la gravité spécifique est généralement déterminée à la température dominante (21 °C, 70 °F) plutôt qu'à la température standard (15,6 °C, 60 °F)².

¹ IC 19 de l'IMAP : « Occurrence, origine (si possible) et étendue des événements critiques de pollution aiguë (par ex. déversements accidentels d'hydrocarbures, de dérivés pétroliers et substances dangereuses) et leur incidence sur les biotes touchés par cette pollution ».

² Speight J., G., 2002. Handbook of Petroleum Product Analysis. John Wiley & Sons, Inc., Hoboken, New Jersey. ISBN : 0-471-20346-7

7. Pour plusieurs produits pétroliers, les plages de densité et les équivalences volume/masse sont indiquées par les industriels pour leurs propres produits. Par exemple, pour le pétrole brut, l'OPEP (2019)³ mentionne que $1 \text{ t} = 1,165 \text{ m}^3$; $1 \text{ m}^3 = 0,858 \text{ t}$. REFRAT (2019)⁴ indique les équivalences suivantes (qui ne doivent pas être considérées comme étant précises et sont fournies uniquement pour mieux comprendre les facteurs de conversion de manière générale) : Combustible diesel : $1 \text{ t} = 1,18 \text{ m}^3$; Kérosène pour l'aviation (Jet A1) : $1 \text{ t} = 1,26 \text{ m}^3$; Essence : $1 \text{ t} = 1,34 \text{ m}^3$; Fuel-oil à haute teneur en soufre : $1 \text{ t} = 1,02 \text{ m}^3$; Huile pour moteur : $1 \text{ t} = 1,13 \text{ m}^3$.

8. Malgré l'hétérogénéité de la densité des pétroles bruts et différents dérivés du pétrole, **à des fins opérationnelles uniquement et dans le but de formuler des directives simples et applicables pour la communication de rapports sur les déversements d'hydrocarbures, cette note conceptuelle part du principe que les unités de mesure « t » pour la tonne métrique et « m³ » pour le mètre cube sont interchangeables.** Les considérations concernant la différence de toxicité des substances déversées ne sont pas prises en compte dans cette note conceptuelle, qui porte sur le seuil minimum pour la communication de rapports sans tenir compte de l'impact éventuel des déversements.

Événements de pollution aiguë causés par des déversements

9. **Le terme « aiguë » désigne un événement de pollution de « courte durée », sans tenir compte de son impact écologique ou de la gravité des conséquences. Nous adoptons cette terminologie pour les besoins de cette note conceptuelle.**

10. La Commission européenne (CE) définit les épisodes de « pollution aiguë » comme étant « des événements pouvant engendrer une pollution de courte durée et grave dans l'environnement marin. Cette pollution peut être délibérée ou accidentelle, par ex. les rejets illégaux et les déversements d'hydrocarbures » (Directive-cadre stratégie pour le milieu marin - 2008/56, Descripteur 8).

11. « L'importance » des événements de pollution aiguë n'a pas été formellement définie, ni au niveau international, ni au niveau de l'Union européenne. Il s'agit d'un concept complexe, qui dépend de la nature du polluant rejeté, des conditions environnementales et des caractéristiques écologiques des zones touchées par le déversement.

12. **Le seuil minimum pour la production de rapports a uniquement une visée opérationnelle et N'A PAS DE LIEN avec l'importance du déversement.**

Obligations de communication de rapports sur les déversements d'hydrocarbures en Méditerranée et tendance des déversements

13. Les Parties contractantes au PNUE/PAM de la Convention de Barcelone se sont engagées à communiquer des rapports sur les déversements en vertu du Protocole Prévention et situations critiques. Ce Protocole établit une procédure de communication de rapports sur les incidents (Article 9) indiquant que les informations doivent être communiquées via un format standard mutuellement agréé, comme défini à l'Article 9.8.

14. Dans le cadre de leurs obligations en vertu de l'Article 9, lors de leur Cinquième réunion ordinaire en 1987, les Parties contractantes ont adopté les Lignes directrices sur la coopération dans la lutte contre les pollutions marines en Méditerranée (UNEP/IG.74/5, PNUE/PAM 1987), qui recommandaient aux Parties de signaler au REMPEC au minimum tous les déversements ou rejets d'hydrocarbures de plus de 100 mètres cubes. Ce fut le premier seuil appliqué dans le cadre de la

³ OPEP 2019. Conversion Factors (volume to mass and vice versa). Présentation par le Dr. Hossein Hassani.

⁴ [REFRAT, 2019. Units of Trade: Conversion rules in the global oil industry. Tonnes, barrels, cubic meters and gallons](#)

Convention de Barcelone.

15. En 2018, au cours de leur Quinzième réunion ordinaire, les Parties contractantes ont adopté le Guide méditerranéen sur la coopération et l'assistance mutuelle pour l'intervention d'urgence en cas d'événement de pollution marine (2018)⁵, qui recommande aux Parties de signaler au REMPEC au minimum tous les déversements ou rejets d'hydrocarbures de **plus de 50 mètres cubes**. Les participants à la réunion ont considéré que le seuil de 100 mètres cubes n'était plus approprié et il a été fait référence au seuil utilisé dans MARPOL de 50 tonnes. Les participants à la réunion ont conclu que les déversements de 50 mètres cubes devraient être signalés, tandis que les pays pourraient également opter pour le signalement de déversements de quantités plus faibles ([UNEP\(DEPI\)/MED WG.417/17](#)).

16. Par conséquent, **actuellement, en vertu de la Convention de Barcelone, les déversements de plus de 50 mètres cubes doivent être signalés**, tandis que les pays peuvent aussi opter pour le signalement de déversements de quantités plus faibles.

17. Malgré une récente augmentation du nombre de PC ayant soumis leurs rapports (analyse des données sur la communication de rapports en vertu du « Protocole Situations critiques de 2002 » et du « Protocole Offshore » pour la période biennale 2020-2021 par le REMPEC, présentée lors de la 14^e réunion des Correspondants du REMPEC), le nombre de rapports soumis reste limité. Pour cette raison, les données du MEDGIS-MAR, le répertoire de données sur les déversements d'hydrocarbures de la Convention de Barcelone, présentent des lacunes.

18. **Malgré le nombre limité de rapports et le fait que seuls certains pays soumettent les rapports attendus**, il est possible d'utiliser les données sur les déversements d'hydrocarbures du MEDGIS-MAR pour illustrer les tendances dans les signalements, comme présenté dans la Figure 1 pour la période 2002-2021 (cette figure tient compte uniquement des événements pour lesquels la substance déversée a été identifiée comme étant un hydrocarbure volatil ou non-volatil dans le jeu de données). Dans cette figure, les événements de déversements sont catégorisés en appliquant la classification de l'ITOPF selon les volumes déversés. Aucun déversement majeur de plus de 700 t n'a été enregistré depuis 2015 et aucun déversement moyen (de 7 à 700 t) n'a été rapporté au cours des quatre dernières années, alors qu'ils représentaient la catégorie la plus fréquente jusqu'à 2017 (par ex. 68 % en 2012, 50 % en 2013 et 44 % en 2017). En conclusion, sur la base des données disponibles, le nombre total (signalé) de déversements a significativement baissé au cours des quatre dernières années, tandis qu'une augmentation du nombre de petits déversements (<7 t) a été enregistrée. **Cependant, ces résultats sont à rapprocher du caractère incomplet du jeu de données dans le système MEDGIS-MAR.**

⁵ [REMPEC \(2018\). Guide méditerranéen sur la coopération et l'assistance mutuelle pour l'intervention d'urgence en cas d'événement de pollution marine.](#)

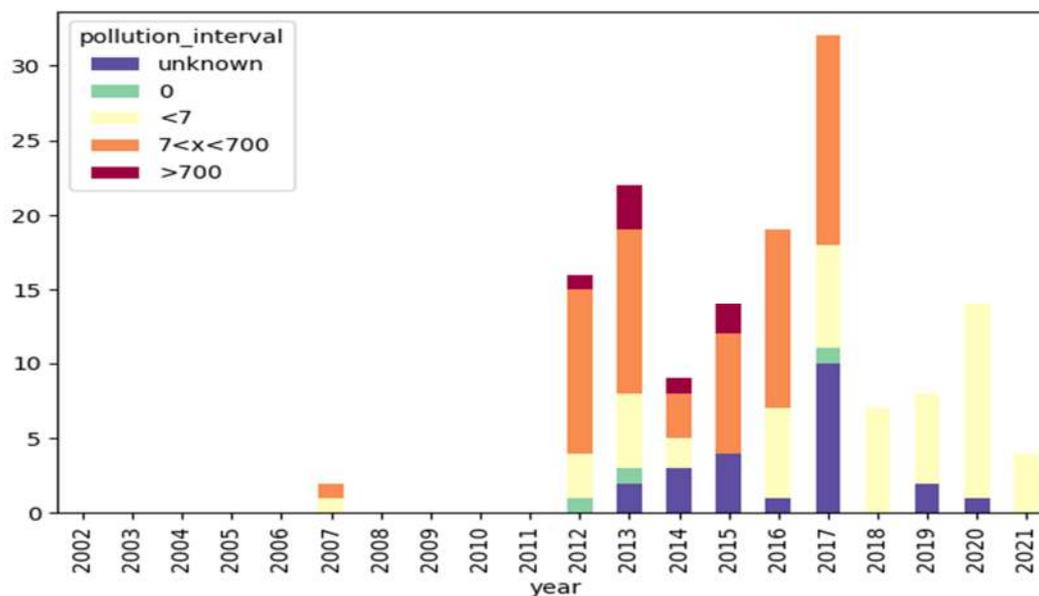


Figure 1. Nombre d'événements de déversements d'hydrocarbures (hydrocarbures volatils et non-volatils) par année sur la période 2002-2021 en Méditerranée. Les événements sont catégorisés selon la classification de l'ITOPF sur la base des volumes déversés (valeurs de la légende exprimées en tonnes). Source des données : MEDGIS-MAR. Source de la figure : [6]

État des lieux au sein des conventions d'autres mers régionales et organisations

OSPAR-Accord de Bonn (mer du Nord)

19. En mer du Nord, l'Accord de Bonn (système au sein duquel 10 gouvernements et l'UE coopèrent en cas de pollution par des hydrocarbures et d'autres substances nocives en mer du Nord) cible les événements de pollution accidentelle et illégale causés par le transport maritime, les opérations gazières et pétrolières offshore et d'autres activités maritimes. L'Accord de Bonn travaille depuis plusieurs années à la définition des événements de pollution aiguë et des valeurs seuils pour ses opérations de surveillance et d'évaluation.

20. Pour ses rapports, l'Accord de Bonn applique un seuil de 10 t/m³ qui est aligné sur les ordres de grandeur utilisés dans le cadre de la méthode d'évaluation des volumes du Code d'apparence de l'Accord de Bonn (BAOAC).

21. Les PC à l'Accord de Bonn doivent signaler toutes les détections par surveillance aérienne quelle que soit la taille ou la source du déversement. Toutes les détections sont intégrées dans les rapports annuels. Un exemple des résultats de la surveillance aérienne est fourni dans la Figure 2, qui présente les déversements détections en 2022 ainsi que leur taille estimée.

22. Les détections de déversements d'hydrocarbures quantifiées sont classées selon 5 catégories en fonction de leur volume :

- .1 <0,1 m³
- .2 0,1-1 m³
- .3 1-10 m³
- .4 10-100 m³
- .5 >100 m³.

⁶ PNUE/PAM (2023). Résultats de l'évaluation de l'environnement marin pour l'Indicateur commun 19 de l'IMAP en Méditerranée. UNEP/MED WG.550/Inf.14.

23. Outre les déversements d'hydrocarbures, d'autres détections sont signalées : autres substances, détections inconnues, déchets, ordures et objets.

24. L'Accord de Bonn considère que l'évaluation permettant de qualifier si un incident de déversement constitue une pollution aiguë ou non doit être multifactorielle et ne pas se limiter au volume déversé.

25. Sur la base des données de surveillance disponibles pour les six dernières années, il a été possible de rapporter les valeurs moyennes suivantes pour chaque catégorie de volume de déversement d'hydrocarbures :

- .1 $<0,1 \text{ m}^3 = 57$
- .2 $0,1-1 \text{ m}^3 = 20$
- .3 $1-10 \text{ m}^3 = 6$
- .4 $10-100 \text{ m}^3 = 2$
- .5 $> 100 \text{ m}^3 = 0.$

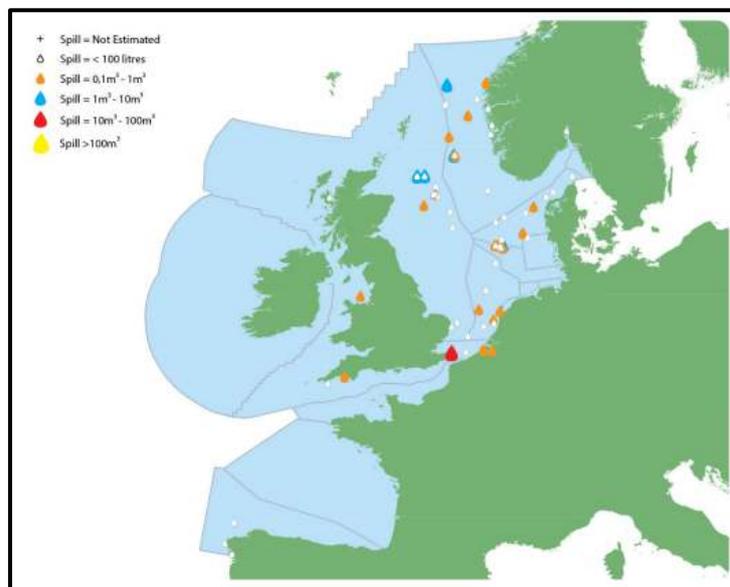


Figure 2. Emplacement et estimation de la taille des nappes d'hydrocarbures en mer du Nord en 2022.
Source de la figure : [7].

HELCOM (mer Baltique)

26. La Commission de protection de l'environnement marin pour la zone de la mer Baltique, aussi appelée Commission d'Helsinki (HELCOM), intègre elle aussi des obligations de communication de rapports sur les épisodes de pollution aiguë. **L'HELCOM n'a pas défini de seuil pour la communication des rapports sur les déversements observés.** L'outil [HELCOM Core Indicator](#) pour les déversements d'hydrocarbures propose des valeurs seuils différenciées selon les sous-bassins de la mer Baltique, de $0,0007 \text{ m}^3$ à 14 m^3 par an. Aucun seuil minimum n'est défini pour les rapports annuels communiqués par les Parties contractantes à l'HELCOM.

27. Les valeurs seuils utilisées par l'outil Core Indicator de l'HELCOM ont été calculées pour permettre d'évaluer l'état de l'environnement marin, et tout dépassement de la valeur cible est considéré comme ayant un effet néfaste sur l'environnement. Cependant, l'ambition à long terme est d'atteindre zéro déversement.

⁷ [Bonn Agreement - 2022 Annual Report on Aerial Surveillance.](#)

28. Le [rapport annuel de l'HELCOM sur les déversements observés au cours de la surveillance aérienne dans la mer Baltique en 2023](#) (HELCOM 2024) montre que la majorité des déversements observés et signalés en mer Baltique en 2023 étaient inférieurs à 0,1 m³ en volume (Figure 3).

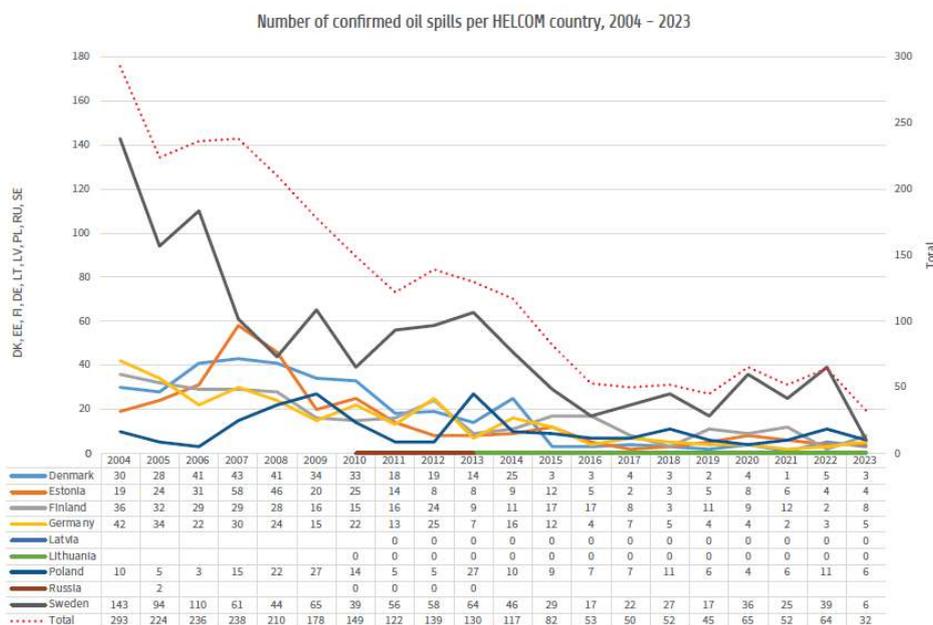


Figure 3. Nombre de déversements d'hydrocarbures confirmés par pays de l'HELCOM, 2004-2023. Veuillez noter que le nombre total de déversements est indiqué sur l'axe y sur la droite, qui utilise une échelle différente. Source de la figure : [8].

Commission européenne - Réseau d'experts sur les polluants marins en vertu de la Directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)

29. Au niveau européen, la Directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) est une disposition clé qui traite également des polluants chimiques, qui font partie des pressions ayant un impact sur le BEE des eaux marines. Les polluants chimiques sont abordés dans le Descripteur 8 (Le niveau de concentration des contaminants ne provoque pas d'effets dus à la pollution). La DCSMM définit quatre critères et normes méthodologiques à utiliser pour évaluer le Descripteur 8. En particulier, le critère D8C1 qui porte sur les concentrations et types de contaminants à prendre en compte dans les eaux côtières et territoriales ; le critère D8C2 qui prend en compte les effets des contaminants sur la santé des espèces et l'état des habitats ; le critère D8C3 qui traite de la durée et de l'étendue spatiale des événements de pollution aiguë ; et le critère D8C4 qui définit les conditions permettant d'évaluer si un événement de pollution aiguë s'est produit. Les États membres de l'UE procèdent à l'évaluation et communiquent des rapports sur le D8, malgré l'absence d'entente commune autour de plusieurs facteurs définissant les critères, et donc la forte variabilité des paramètres utilisés parmi les États membres.

30. Le Réseau d'experts sur les polluants marins en vertu de la DCSMM travaille sur l'évaluation et la communication des données sur les événements majeurs de pollution aiguë dans le cadre de la Directive-cadre stratégie pour le milieu marin. Un rapport technique sur le sujet sera publié début 2025 par le Centre commun de recherche de la Commission européenne.

31. La principale mission du Réseau d'experts est la **définition des événements de pollution aiguë**. En fait, le Réseau a **engagé une réflexion sur l'importance des déversements d'huiles minérales en**

⁸ [HELCOM \(2024\). HELCOM Annual report on discharges observed during aerial surveillance in the Baltic Sea, 2023](#)

vertu de la DCSMM. Deux options sont étudiées, les deux prenant en compte le manque de connaissances sur les impacts des faibles déversements d'hydrocarbures sur les écosystèmes.

32. **Option 1. « Tous les déversements d'huiles minérales sont importants ».** Conformément au principe de précaution et à l'objectif final de la DCSMM qui est d'assurer la protection de l'environnement marin, les petits déversements d'huiles minérales ou ceux qui se dispersent dans l'eau et/ou s'évaporent rapidement dans l'atmosphère avec un risque immédiat réduit pour la zone touchée :

- .1 participent tout de même à la pollution de l'air et de la mer à plus grande échelle de par leur fréquence ;
- .2 pourraient tout de même occasionner des dommages sur la zone touchée, en particulier s'ils surviennent fréquemment au même emplacement, et particulièrement si la zone touchée abrite des habitats ou des espèces sensibles.

33. Avec cette option, tous les déversements, quel que soit leur volume, sont considérés comme importants en vertu de la DCSMM, c'est-à-dire que les déversements et leurs effets doivent être minimisés au regard des critères D8C3 et D8C4.

34. **Option 2 « Limite d'importance des déversements d'huiles minérales fixée à un volume de 5 m³, et une importance potentielle évaluée sur la base de plusieurs facteurs pour les volumes inférieurs ».** Pour une application et une harmonisation pratique des évaluations des critères D8C3 et D8C4 de la DCSMM, tous les déversements d'huiles minérales d'un volume de 5 m³ ou plus doivent être considérés comme « importants », tandis qu'une évaluation multifactorielle doit être appliquée en dessous de cette limite afin de déterminer « l'importance » du déversement.

35. Par ailleurs, les discussions en cours prennent en compte le fait que le volume du déversement à lui seul ne détermine pas totalement sa gravité et qu'il est donc nécessaire de prendre en compte d'autres critères pour évaluer l'impact des déversements sur les écosystèmes.

36. En outre, des discussions sont également en cours sur la classification des déversements enregistrés en fonction de leur volume (par ex. cinq catégories : < 5 m³ ; 5-10 m³ ; 10-100 m³ ; > 100 m³).

International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)

37. **L'ITOPF classe les déversements d'hydrocarbures en trois catégories selon la taille du déversement, sans tenir compte de la gravité de l'impact environnemental ; <7 tonnes, 7-700 tonnes et >700 tonnes.** Cette approche garantit la continuité dans la base de données et montre qu'aucun besoin de changement pratique n'a été identifié. En fait, ces seuils reflètent les pratiques de collecte de données anciennes et le besoin de maintenir la cohérence dans la classification des déversements. Les valeurs seuils de 50 et 5 000 barils (bbl) ont été choisies sur la base de considérations pratiques liées à la taille des citernes sur les navires-citernes et aux déversements opérationnels classiques (une masse/un poids de 700 MT pour un déversement est à peu près équivalent à 5 000 bbl de pétrole brut standard). Lorsque le Royaume-Uni est passé au système métrique, l'ITOPF a choisi de ne pas modifier les critères de classification établis pour les déversements mineurs, moyens et majeurs.

38. Concernant la réflexion autour du seuil pour les déversements d'hydrocarbures, il convient de noter que, selon les données de l'ITOPF, le nombre de déversements majeurs (>700 tonnes) et moyens (7-700 tonnes) a significativement baissé depuis les années 1970 jusqu'à nos jours (Figure 4). Les petits déversements (<7 tonnes) représentent plus de 80 % des déversements enregistrés depuis 1970 (ITOPF, 2025).

39. Concernant la quantification des volumes déversés déduits grâce à la surveillance aérienne, l'ITOPF a totalement adopté la méthode d'évaluation des volumes du Code d'apparence de l'Accord de Bonn (BAOAC), comme mentionné dans la dernière édition du [Aerial surveillance of marine oil spills Technical Information Paper](#). Par ailleurs, l'ITOPF a introduit une sixième catégorie (>1 mm d'épaisseur) pour compléter le système du BAOAC. Cette nouvelle catégorie tient compte de la présence potentielle d'huile émulsifiée dans une nappe.

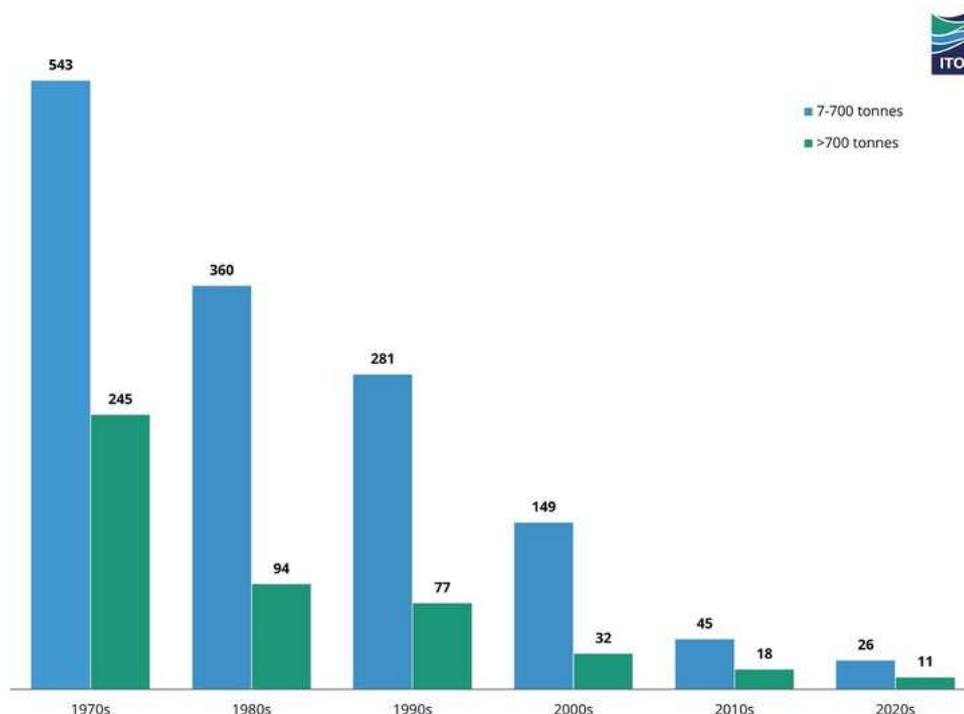


Figure 4. Nombre de déversements moyens (7-700 tonnes) et majeurs (>700 tonnes) provenant de navires-citernes (années 1970-2020). Source de la figure : [9].

Conclusions

40. Les données sur les déversements d'hydrocarbures consignées dans le système MEDGIS-MAR indiquent une forte baisse du nombre de déversements majeurs en Méditerranée, tandis que le nombre de petits déversements (<7 tonnes) a enregistré une augmentation. La réduction de la fréquence des déversements majeurs se confirme dans d'autres mers régionales et à l'échelle mondiale.

41. Pour ses rapports, l'Accord de Bonn applique un seuil de 10 t/m³, qui est aligné sur les ordres de grandeur utilisés dans le cadre de la méthode d'évaluation des volumes du Code d'apparence de l'Accord de Bonn (BAOAC).

42. Au niveau européen, les discussions ne portent pas sur le niveau du seuil de déclenchement de rapport dans le cadre de la DCSMM, mais plutôt sur la définition de la limite d'importance des événements de déversements d'hydrocarbures (au-dessus de quelle valeur un déversement d'hydrocarbures doit être considéré comme important et déclencher une surveillance des effets biologiques). Les deux options à l'étude en ce qui concerne l'importance des déversements d'hydrocarbures sont : « Tous les déversements d'huiles minérales sont importants » ou « Limite

⁹ [ITOPF \(2025\). Oil Tanker Spill Statistics – 2024.](#)

d'importance des déversements d'huiles minérales fixée à un volume de 5 m³ » Les deux options sont inférieures à 10 t/m³.

43. Conformément aux considérations exposées ci-dessus, il est recommandé d'adopter un seuil minimum de communication de rapports sur les événements de déversements d'hydrocarbures plus bas pour la mer Méditerranée. Il pourrait correspondre à la plus petite catégorie définie par l'ITOPF, à savoir 7 tonnes d'hydrocarbures, ce qui permettrait d'établir des comparaisons avec les données de l'ITOPF à des fins statistiques. Pour une estimation basée sur le volume (c.-à-d. pour les relevés aériens), un seuil indicatif de 7 m³ pourrait également être envisagé. Cependant, l'ITOPF considère la limite de 7 tonnes comme une valeur seuil purement statistique.

44. Le Tableau 1 ci-dessous récapitule les données recueillies auprès des différentes organisations :

Tableau 1. Données recueillies auprès des différentes organisations

Organisation	Seuil de communication de rapports sur les déversements d'hydrocarbures	Remarques
OSPAR-Accord de Bonn (mer du Nord)	10 t/m ³	-
HELCOM (mer Baltique)	Pas de seuil	-
Commission européenne	Non défini	Le seuil pour la communication de rapports n'est pas étudié, mais deux options permettant de définir une limite pour qualifier l'importance des événements de déversements d'hydrocarbures sont en cours de discussion ¹⁰ : <ul style="list-style-type: none"> - Aucune limite : tous les déversements sont importants - 5 m³
ITOPF	Non applicable	Les catégories <7 tonnes, 7-700 tonnes et >700 tonnes sont utilisées à des fins statistiques uniquement, elles n'ont pas de lien avec le seuil de communication des rapports.

Voie à suivre

45. Afin d'aligner les pratiques et de pouvoir consigner efficacement les déversements survenant le plus souvent en Méditerranée, **il est recommandé d'abaisser à 10 t/m³ le seuil minimum pour la communication de rapports au sein du système de la Convention de Barcelone. L'application de cette valeur seuil devrait être considérée comme obligatoire.**

46. **À des fins statistiques, la transmission des valeurs inférieures à 10 t/m³ est également vivement encouragée**, en classant les déversements détectés en 5 catégories selon leur volume : < 5 m³ ; 5-10 m³ ; 10-100 m³ ; > 100 m³.

¹⁰ Note du Secrétariat : logiquement, cela devrait déboucher sur une valeur équivalente ou supérieure aux autres seuils de communication de rapports liés.

Actions requises des participants à la réunion

47. Les participants à la réunion sont invités à :

- .1 **prendre note** des informations fournies dans ce document ;
 - .2 **formuler des observations**, s'ils le jugent utile ;
 - .3 **approuver** les actions mentionnées aux paragraphes 45 et 46.
-

